PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE



RÈGL. 2021-326 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU

que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a maintenant lieu de modifier plusieurs dispositions concernant les droits acquis, la location court séjour, les usages complémentaires, les bâtiments et constructions accessoires, les normes applicables à certains usages spécifiques tels que les regroupements de chalets, les terrains de camping et les projets intégrés d'habitations, ainsi que la modification des grilles des usages Ce-149, Ce-123, Ct-110, Pa-5, Pa-25, Ra-108, Ra-135 et la création de la zone Pa-209 et la modification des zones Rb-137, For-28 et For-53;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent projet de règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Réjean Nantel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU qu'une consultation écrite a été tenue pendant 15 jours suivant la publication le 18 mars 2021 de l'avis public de consultation écrite sur le projet de règlement;

ATTENDU que des modifications ont été apportées aux articles 45 et 51 de ce second projet de règlement afin de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement;

ATTENDU que des modifications ont été apportées à l'article 15 de ce second projet de règlement afin de se conformer à l'article 81 du projet de loi nº 67;

ATTENDU qu'un avis public intitulé « Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum » a été publié pendant 8 jours suivant l'adoption du second projet de règlement;

ATTENDU que le conseil a décidé de retirer la zone Ag-26 de l'article 15 suivant la réception d'une demande valide signée par au moins 12 personnes intéressées de cette zone;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-326 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Au troisième point de l'article 7.1.4.2.1 la référence à l'article « 11.5.2.1 » est remplacée par la suivante:

« 11.5.4 »

ARTICLE 4

L'article 7.1.4.2.2 est remplacé par le suivant :

«

- 1. L'agrandissement vertical d'un bâtiment principal dérogatoire doit être situé à l'extérieur de la rive.
- 2. L'agrandissement vertical d'un bâtiment dérogatoire principal exclut les projets de fondation sous le bâtiment existant ou de modification de la pente du toit n'engendrant pas d'augmentation de la superficie de plancher.
- 3. Aucune machinerie ne doit empiéter dans la bande riveraine lors des travaux. Néanmoins, si l'empiètement dans la rive ne peut être évité, la rive devra être revégétalisée selon les dispositions de l'article 11.5.4 du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le paragraphe 2 de l'article 7.1.4.3 est remplacé par le suivant :

«

2. La nouvelle fondation ou vide sanitaire doit être situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine. Les travaux se font de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable. L'implantation doit tendre vers la conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur et de tout autre règlement applicable.

Lorsque les dimensions du terrain, l'absence d'un plateau constructible dont la pente est inférieure à 30%, la présence de milieux sensibles, l'emplacement de l'installation septique conforme au Q-2, r.22 ou autres contraintes naturelles font en sorte qu'il est impossible de reculer le bâtiment à l'extérieur de la bande de protection riveraine, le remplacement de la fondation existante située dans la rive peut être autorisé. Un plan fait par un arpenteur-géomètre relevant toute contrainte doit être fourni et les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le caractère dérogatoire du bâtiment principal protégé par droits acquis et de la fondation, ne pourra être aggravé en empiétant davantage dans la bande riveraine et dans les marges avant, arrière et latérales.

- La reconstruction d'une fondation dans la bande de protection riveraine ne peut engendrer une augmentation de la superficie plancher habitable.
- En aucun cas une nouvelle fondation ou vide sanitaire ne peut se localiser dans la bande de protection de 5m de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Au paragraphe 5 de l'article 7.1.4.3 la référence à l'article « 11.5.2.1 » est remplacée par la suivante:

« 11.5.4 »

ARTICLE 7

Le paragraphe 4 de l'article 7.1.4.4 est remplacé par le suivant :

«

- 4. La reconstruction d'un bâtiment principal avec une nouvelle fondation (démolition totale du bâtiment principal dérogatoire) doit :
 - Se faire à plus de 20m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
 - Se faire de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable. L'implantation doit tendre vers la conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur et de tout autre règlement applicable.

Si les dimensions du terrain, l'absence d'un plateau constructible dont la pente est inférieure à 30%, la présence de milieux sensibles, l'emplacement de l'installation septique conforme au Q-2, r.22 ou autres contraintes naturelles font en sorte qu'il est impossible de se conformer aux normes d'implantation en vigueur, un plan fait par un arpenteur-géomètre relevant toute contrainte doit être fourni et les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le caractère dérogatoire du bâtiment principal protégé par droits acquis, ne pourra être aggravé en empiétant davantage dans la bande riveraine et dans les marges avant, arrière et latérales.
- La nouvelle construction qui est implantée de manière dérogatoire doit être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment existant avant sa démolition. Tout agrandissement vertical pourra respecter l'article 7.01.4.2 du présent règlement. Tout agrandissement horizontal devra respecter le règlement présentement en vigueur;
- En aucun cas se localiser dans la bande de protection de 5m de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 8

Au paragraphe 5 de l'article 7.1.4.4 la référence à l'article « 11.5.2.1 » est remplacée par la suivante:

« 11.5.4 »

Le paragraphe 5 de l'article 7.1.4.5 est remplacé par le suivant :

- « 5. La reconstruction d'un bâtiment principal avec une nouvelle fondation (démolition totale du bâtiment principal dérogatoire) doit :
 - Se faire à plus de 20m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - Se faire de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable. L'implantation doit tendre vers la conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur et de tout autre règlement applicable.

Si les dimensions du terrain, l'absence d'un plateau constructible dont la pente est inférieure à 30 %, la présence de milieux sensibles, l'emplacement de l'installation septique conforme au Q-2, r.22 ou autres contraintes naturelles font en sorte qu'il est impossible de se conformer aux normes d'implantation en vigueur, un plan fait par un arpenteur-géomètre relevant toute contrainte doit être fourni et les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le caractère dérogatoire du bâtiment principal protégé par droits acquis, ne pourra être aggravé en empiétant davantage dans la bande riveraine et dans les marges avant, arrière et latérales.
- En aucun cas se localiser dans la bande de protection de 5m de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »

ARTICLE 10

Au paragraphe 6 de l'article 7.1.4.5 la référence à l'article « 11.5.2.1 » est remplacée par la suivante:

« 11.5.4 »

ARTICLE 11

L'article 7.1.4.7 est ajouté à la suite de l'article 7.1.4.6 :

« 7.1.4.7 Changement d'usage d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire

Dans le cas d'un changement d'usage, les normes d'implantation applicables au nouvel usage spécifiées à la grille des spécifications doivent être respectées à moins que l'usage ne soit exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ayant été construit avant le 23 juillet 2002. »

ARTICLE 12

L'article 7.1.5.3 est remplacé par le suivant :

« Les constructions accessoires dérogatoires peuvent être réparées, rénovées sans toutefois entraîner d'agrandissement ou de démolition complète de celles-ci lors des travaux.

Une rénovation ne doit pas entraîner le remplacement de plus de 50 % de la structure et de 50 % de la surface de la construction sur une période de 5 ans. Toute démolition complète ou le remplacement des matériaux au-delà de 50 % entraîne la perte des droits acquis.

Nonobstant les paragraphes précédents, il est possible de reconstruire une galerie ou une véranda ainsi que ses escaliers au même endroit tout en respectant la même longueur (le long du mur existant du bâtiment principal). Il est possible de dépasser de 1,2 m sur un seul côté du mur du bâtiment, si la construction était existante avant la démolition. La profondeur peut être la même que la construction détruite, jusqu'à concurrence de 3,05 m.

La transformation d'une galerie en véranda ou le contraire dans la rive est possible. Cette transformation ne doit pas engendrer d'ajout de plancher au-dessus ou au-dessous, sauf si le plancher est existant ou si le plancher ajouté est situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

La reconstruction ou la transformation d'une galerie ou d'une véranda ne doit pas en aucun cas se retrouver à l'intérieur de la bande de protection de 5m de la rive d'un lac ou cours d'eau régulier ou intermittent à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 13

La phrase suivante est ajoutée à l'article 8.5 :

« Un seul usage complémentaire de service, artisanal ou artisanal de petite dimension est autorisé par habitation. »

ARTICLE 14

Le paragraphe 11 est ajouté à la suite du 10e paragraphe de l'article 8.5.3 :

« 11. La conversion en copropriété divise est interdite sauf si l'usage d'habitation bifamiliale est autorisé dans la zone et que toutes les normes applicables à cet usage sont respectées. »

ARTICLE 15

Le premier alinéa de l'article 8.5.4 est remplacé par le suivant :

- « L'usage de location court séjour est interdit comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones suivantes :
 - Af-24, Af-29, Af-30, Af-56, Af-57 et Af-58;
 - Ag-3, Ag-27 et Ag-31;
 - Com-121, Com-133, Com-140 et Com-143;
 - Ex-33;
 - Ic-132;
 - In-4, In-15, In-102, In-114, In-115, In-118, In-119, In-134 et In-204;
 - Ix-138;
 - Pa-5, Pa-20, Pa-23, Pa-25, Pa-32, Pa-42, Pa-56, Pa-116 et Pa-203;
 - Ra-108, Ra-111, Ra-112, Ra-122, Ra-126, Ra-135, Ra-136, Ra-147 et Ra-150;
 - Rb-107, Rb-124, Rb-137, Rb-141, Rb-144, Rb-145, Rb-146 et Rb-205;
 - Rec-10, Rec-14, Rec-34, Rec-200, Rec-201 et Rec-202;

- Ru-16;
- Rx-142:
- Va-11, Va-12, Va-19, Va-21, Va-29, Va-38 et Va-45;
- Vf-40 et Vf-50:
- Vm-18, Vm-46, Vm-47 et Vm-54;
- Vs-48 et Vs-52;

Toutefois, l'usage de location court séjour d'une résidence principale est permis sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 16

L'article 8.5.5 est abrogé.

ARTICLE 17

Le paragraphe 9 est ajouté à la suite du paragraphe 8 de l'article 8.5.6 :

« 9. Les poules et lapins doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment d'élevage et de l'enclos. Le bâtiment et son enclos doivent être maintenus en bon état et être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent en sortir librement. »

ARTICLE 18

L'article 8.6.3 est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'indiquée aux normes spéciales de la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire para-agricoles est autorisée.

Font partie des usages complémentaires para-agricoles, les activités ou occupations suivantes exercées et opérées principalement par l'exploitant et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- La location d'un maximum de cinq (5) chambres à coucher opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole; le petit déjeuner peut être servi sur place (gîte touristique). Les normes spéciales relatives à l'hébergement léger doivent être respectées;
- Un service de restauration des produits de la ferme préparés et servis sur place situé dans la résidence de l'exploitant ou un bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. Un maximum de 20 sièges est permis dans l'aire de service.
- La vente des produits de la ferme dans un local commercial d'une superficie maximale de 75% de la superficie du plancher principal de la résidence principale de l'exploitant, toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage ne peut excéder cent cinquante (150) m²;
- Les visites guidées de la ferme;

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'un maximum de cinq (5) espaces occupant une superficie maximale de 1000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures. Les espaces n'offrent aucun services supplémentaires, tels que l'électricité, l'eau courante, l'égout, aire de repos ou aire de jeu.

L'usage complémentaire para-agricole ne donne lieu à aucun entreposage extérieur. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m² posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,5 m² et n'excédant pas 1,5 m de hauteur.

Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 19

Le titre de l'article 8.7.1 est remplacé par le suivant :

« 8.7.1 Règle de mixité des usages »

ARTICLE 20

L'article 8.7.1 est remplacé par le suivant :

- « La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :
- 1) L'aménagement de logements dans un bâtiment commercial est autorisé si l'usage habitation est un usage autorisé comme usage principal dans la zone;
- 2) Le nombre de logements permis est déterminé selon les classes d'usages habitation autorisées dans la zone ;
- 3) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ; toutefois un accès du logement au commerce est permis ;
- 4) Les logements doivent être situés aux étages supérieurs aux commerces. Un logement au rez-de-chaussée est autorisé s'il s'effectue à l'arrière d'un local commercial et en autant que la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite. Un logement ne peut jamais être aménagé dans un sous-sol d'un bâtiment commercial;

Nonobstant ce qui précède, un logement peut être aménagé dans un sous-sol d'un bâtiment commercial de type « Services professionnels » ou « bureaux administratifs » de la catégorie « Services professionnels et bureaux (c3) », en excluant de ces types d'usages les cliniques médicales, les cliniques dentaires, les garderies, les organismes, les associations et les autres établissements commerciaux assimilables.

- 5) Un logement ne peut jamais être aménagé dans un bâtiment commercial où l'un des usages commerciaux suivants est présent :
 - commerce pétrolier (c4)
 - commerce artériel léger (c5)
 - commerce artériel lourd (c6)
 - commerce de recyclage (c7)

Inversement, s'il y a au moins un logement dans le bâtiment commercial, aucun local ne peut être occupé par l'un de ces usages commerciaux.

- 6) Le nombre de cases de stationnement doit être calculé en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;
- 7) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 21

L'article 8.7.3 est ajouté à la suite de l'article 8.7.2 :

« 8.7.3 Espace de fabrication et de production

À l'intérieur d'un bâtiment commercial, un espace intérieur de fabrication et de production est autorisé en complément à l'usage principal. La superficie maximale de cet espace de fabrication et de production est de 50 mètres carrés, sans jamais excéder 30 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial. »

ARTICLE 22

L'article 8.8.2 est remplacé par le suivant :

« L'occupation d'une roulotte par des invités est permise sur un terrain sur lequel est construit un bâtiment principal pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs ou non par année. La roulotte doit être installée à l'extérieur de la rive.

L'occupation de la roulotte doit être en conformité avec la loi sur la Qualité de l'Environnement. »

ARTICLE 23

Le point suivant est ajouté à la suite du premier point du paragraphe 2 de l'article 9.2.2.1 :

«

• Dans le cas d'un garage annexé, une partie de plancher habitable représentant un minimum de 20% de la superficie d'implantation du bâtiment principal doit se trouver au même étage que le garage. »

Le deuxième point du paragraphe 4 de l'article 9.2.2.1 est remplacé par le suivant :

«

 Aucun balcon ou galerie ne peut être aménagé au 2^e étage, au demi-étage ou à la mezzanine d'un garage ou d'un atelier. «

ARTICLE 25

Le paragraphe 5 de l'article 9.2.2.1 est remplacé par le suivant :

« 5) Abri attenant

Un total de deux abris attenants au garage ou à l'atelier sont permis aux conditions suivantes :

 Un abri d'une superficie maximale de trente (30) m² attenant au garage ou à l'atelier ouvert sur trois côtés ou fermé sur deux côtés par du treillis ou un revêtement extérieur conforme (le 3e côté peut être fermé par une porte);

et

 Un abri attenant d'une superficie maximale de quinze (15) m² au garage ou à l'atelier ouvert sur trois côtés ou fermé sur deux côtés par du treillis ou un revêtement extérieur conforme (le 3e côté peut être fermé par une porte). »

ARTICLE 26

Le 4e point du paragraphe 1 de l'article 9.2.2.2 est remplacé par le suivant:

«

 Une (1) remise annexée au bâtiment principal dans la cour latérale ou arrière de 15 m². »

ARTICLE 27

Le deuxième point du paragraphe 3 de l'article 9.2.2.2 est remplacé par le suivant :

«

 Aucun balcon ou galerie ne peut être aménagé au 2^e étage, au demi-étage ou à la mezzanine d'une dépendance.

ARTICLE 28

Le paragraphe 4 de l'article 9.2.2.2 est remplacé par le suivant :

« 4) Abri attenant

Un seul abri attenant d'une superficie maximale de quinze (15) m² à la remise ouvert sur trois côtés ou fermé sur deux côtés par du treillis ou un revêtement extérieur conforme est permis (le 3^e côté peut être fermé par une porte) est permis. »

Le 1^{er} alinéa de l'article 9.2.7.2 est remplacé par le suivant :

« Les spas et les saunas doivent être aménagés à l'extérieur des milieux sensibles incluant les bandes de protections riveraines, à une distance minimale de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière, de même qu'à l'extérieur de la marge avant ou à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant pour les terrains riverains. Le spa peut être recouvert d'un gazebo si les normes applicables à cette construction sont également respectées. »

ARTICLE 30

L'article 9.2.8 est abrogé.

ARTICLE 31

Le 4^e point du paragraphe 9 de l'article 9.2.11 est remplacé par le suivant :

«

• Une distance minimale de 3 mètres avec les lignes latérales et arrière; »

ARTICLE 32

Le titre de l'article 9.3 est remplacé par le suivant :

« 9.3 Bâtiments accessoires aux usages autres que habitation et production »

ARTICLE 33

L'article 9.3.1 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours arrière et latérales à moins d'indication contraire. Toutefois, il est possible de construire un bâtiment accessoire en cour avant sur un terrain riverain, un lot d'angle ou transversal.

Tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de :

- 3 mètres du bâtiment principal pour un bâtiment accessoire isolé;
- 3 mètres de toute ligne de terrain. Cette distance est doublée lorsqu'un terrain est adjacent à un usage principal résidentiel;
- 10 mètres ou 15 mètres selon la bande riveraine de tout cours d'eau, lac, milieu humide, à l'intérieur du périmètre urbain;
- 20 mètres de tout cours d'eau, lac et milieu humide, à l'extérieur du périmètre urbain:

À moins d'indications contraires, les dispositions prévues à l'article 9.7 s'appliquent. »

L'article 9.3.4.4 est remplacé par le suivant :

« En surplus des normes prévues à l'article 9.3.1, tout entrepôt, abri ou atelier attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes. »

ARTICLE 35

Le 3^e alinéa de l'article 9.4.1 est remplacé par le suivant :

« Il est interdit d'avoir sur sa propriété un coq sur tout le territoire de Labelle, à l'exception des zones agricoles (Ag) et agroforestières (Af) et Pa-20. »

ARTICLE 36

Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 9.4.1.3 sont remplacés par les suivants :

« Également, les bâtiments d'élevage doivent être munis d'un plancher étanche dans le but de protéger le sol de tout contact avec les déjections animales, mais n'incluent pas l'abri de la cour d'exercice. Ces bâtiments d'élevage et leurs enclos doivent être maintenus en bon état et être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent en sortir librement.

Les cabanes à sucre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1. Avoir un drain de plancher pour le nettoyage des cuves relié à l'installation septique ;
- 2. Être munie d'un évaporateur ;
- 3. L'aménagement d'une aire de repos est autorisé. L'aire de repos est composée de tout ce qui est autre que l'aire de production. La superficie de plancher de cet espace ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison autre que celle séparant cet espace de l'aire de production et celles délimitant une toilette n'est autorisée;
- 4. Les cabanes à sucre construites à des fins personnelles sont exemptées de l'application des normes relatives à la construction de bâtiment de l'article 19.2 du règlement 2002-58. »

ARTICLE 37

L'article 9.7.1.1 est ajouté à la suite de l'article 9.7.1 :

« 9.7.1.1 Exception relative à l'emploi de conteneur, remorque ou roulotte de chantier

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs, remorques fermées ou roulotte de chantier en bon état peuvent être utilisés à titre de structure d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Les roues doivent être retirées ;
- 2) Un revêtement extérieur autre que celui d'origine pour les murs et le toit doit être installé conformément aux articles 9.7.2 à 9.7.5 ;

- 3) Le revêtement extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas complétés, le conteneur, la remorque ou roulotte de chantier devra être retiré du terrain ;
- 4) Un seul bâtiment accessoire par terrain à usage résidentiel peut être construit selon les présentes dispositions. »

Le paragraphe 12 est ajouté à la suite du paragraphe 11 du 1^{er} alinéa de l'article 9.7.3 :

« 12) Pare-air, coupe-vapeur; »

ARTICLE 39

Le titre de l'article 9.8 est remplacé par le suivant :

« 9.8 Quai et hangar à bateau »

ARTICLE 40

L'alinéa suivant est ajouté avant le 1er alinéa de l'article 9.8.1 :

« Aux fins d'application du présent article, les quais-pontons sont considérés comme partie intégrante du quai. »

ARTICLE 41

L'article 10.1.10 est abrogé.

ARTICLE 42

Le tableau 10.2 est remplacé par le suivant :

« 10.2 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2. Les galeries, balcons, perrons, auvents, avanttoits et marquises :	oui	oui	oui

US	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET SAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
	a) Empiétement maximum dans la marge lorsque la marge est supérieure à 2 m	2,0 m		
	b) Empiétement maximum dans la marge lorsque la marge est inférieure à 2 m	1,2 m		
	c) Distance minimum de la ligne de l'emplacement		1,0 m	1,0 m
	d) Profondeur maximale à l'intérieur du périmètre urbain	2,5 m		
3.	Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de- chaussée :	oui	oui	oui
	a) Empiètement supplémentaire maximum dans la marge lorsque la marge est supérieure à 2 m	1,2 m		
	b) Empiètement supplémentaire maximum dans la marge lorsque la marge est inférieure à 2 m	1 m		
4.	Abrogé			
5.	Les vérandas :	oui	oui	oui
	a) Empiétement maximum dans la marge lorsque la marge est supérieure à 2 m	2,0 m		
	b) Empiétement maximum dans la marge lorsque la marge est inférieure à 2 m	1,2 m		
	c) Distance minimum de la ligne de l'emplacement		2,0 m	2,0 m
-	Les fenêtres en saillie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers :	oui	oui	oui
	a) Empiétement maximum dans la marge	1,5 m	1,5 m	1,5 m

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
7. Les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement :	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue	1,5 m		
8. Les garages privés, ateliers non commerciaux sur un lot non-riverain :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexés	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale des		3 m	3 m
lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		1,5 m	1,5 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain.			
9. Les garages privés, ateliers non commerciaux sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15% :	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue	2 m		
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain		1,5 m	1,5 m
d) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexés	2 m	2 m	2 m

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
10. Les dépendances sur un lot non-riverain :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m
 b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture 		1 m	1 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture		1,5 m	1,5 m
11.Les dépendances sur un <i>lot riverain</i> ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15% :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de la rue	2 m		
b) Distance minimale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture		1 m	1 m
d) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture		1,5 m	1,5 m
12. Les abris d'auto	Non	oui	oui
13. Les abris d'auto temporaires conformément au présent règlement	oui	oui	oui
14. Les terrasses commerciales :	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue dans la zone Cm :	0,45 m		
dans les autres zones :	3,0 m		

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRE	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement dans la zone Cm :	0,45 m	0,45 m	0,45 m
dans les autres zones :	3,0 m	3,0 m	3,0 m
c) Distance minimale aux lignes des emplacements résidentiels ou de villégiature dans toutes le zones	3 m	3 m	3 m
15. Les cheminées intégrées au bâtiment	non	oui	oui
a) Distance minimum de la ligne de l'emplacement		0,75 m	0,75 m
16. Les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents	non	oui	oui
17. Les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement		oui	oui
18. Les réservoirs, bonbonnes, citernes non dissimulés par une clôture opaque ou une haie dense	non	non	oui
19. Les cordes à linge et leur points d'attache dans les cours donnant sur une rue		non	oui
20. Les escaliers extérieurs conduisant aux étages autres que le rez-de-chaussée	non	oui	oui
21. Le remisage d'instruments aratoires e machinerie	non	oui	oui
Les descentes d'escalier menant au sous-sol Distance minimale de la ligne de l'emplacement	Non	Oui se référer à la grille des spécifications	Oui se référer à la grille des spécifications

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
23. Les terrasses (patio) :	non	Oui	Oui
a) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		1 m	1 m
24. Gazébo :	non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de l'emplacement		2m	2 m

Le paragraphe 2 de l'article 12.3.1.1 est remplacé par le suivant :

«

2) Une nouvelle entrée véhiculaire doit avoir un maximum de 3,5 mètres de largeur. Par contre, l'entrée véhiculaire franchissant un fossé (avec ponceau) doit avoir une largeur de 6 mètres sur les 3 mètres en s'approchant de l'assiette du chemin à moins que les normes relatives aux allées de circulation au règlement de zonage exigent une largeur supérieure.

L'aménagement d'une entrée véhiculaire doit avoir une pente nulle sur les 3 mètres s'approchant de l'assiette du chemin. L'entrée doit avoir des fossés de drainage végétalisés ou un drain français dans les déclivités extérieures recevant l'eau de ruissellement.

Une tranchée de drainage, un caniveau ou puisard linéaire doit être aménagé sur la pente nulle ou de moins de (2 %) d'une entrée véhiculaire perpendiculairement à l'entrée pour mener l'eau de ruissellement de l'entrée véhiculaire, ayant une pente de 12% et plus, dans un fossé de chemin, un jardin de pluie ou un ouvrage d'infiltration situé sur la propriété privée pour éviter les déversements de sédiments dans les voies de circulation. »

ARTICLE 44

Le paragraphe 4 de l'article 12.3.1.1 est remplacé par le suivant :

«

4) Les ponceaux sous une entrée véhiculaire installés dans un fossé de chemin doivent être conçus de polyéthylène de haute densité (PEHD). Les ponceaux doivent être installés sur un lit de 150mm de sable ou de gravier compacté, respecter un niveau de pente minimal de 0,5 %, sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical et avoir un diamètre minimal de 450 mm (18 po).

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 15 cm du remblai et être empierrés sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

Lors de la pose du ponceau, quiconque doit s'assurer de ne pas endommager les infrastructures et équipements publics enfouis. »

L'article 14.1 est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'indiquée aux normes spéciales de la grille des spécifications d'une zone, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Chaque regroupement de chalets doit comporter un minimum de quatre (4) chalets et ne peut comporter plus de vingt (20) chalets ;
- 3) Les chalets sont des unités unifamiliales isolées :
- 4) Les installations septiques et le captage de l'eau doivent être conformes au règlement provincial en vigueur ;
- 5) Pour tout projet situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder quatre (4) lorsqu'un seul service autonome est en réseau et cinq (5) en présence des deux (2) services autonomes en réseau. Pour être applicable, un réseau exige un minimum de deux bâtiments principaux raccordés sur le même service autonome:
 - Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
- 6) La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque chalet ;
- 7) La superficie minimale des chalets est de trente-sept (37) m² et la largeur minimale est de six (6) m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent;
- 8) La distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) m;
- 9) Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;
- La densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications;
- 11) Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications ;
- 12) Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
 - largeur minimum : 4 m;
 - distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : marge de recul avant prescrite pour la zone à la grille des spécifications ;
 - rayon de virage minimum : 5 m;
 - surface de gravier, pavée ou asphaltée.
- 13) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Les dispositions de ce présent article s'appliquent également dans le cas de pourvoirie.

Aussi, les dispositions du présent article ne permettent pas la subdivision d'un terrain avec la présence d'un chalet en location sauf si le bâtiment est conforme au code national de construction, aux marges de recul de la zone applicable, adjacent à un chemin conforme au règlement de lotissement ainsi que toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme applicable. »

ARTICLE 46

L'article 14.1.1 est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'indiquée aux normes spéciales de la grille des spécifications d'une zone, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets ou unité en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments et constructions accessoires, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Chaque regroupement de chalets doit comporter un minimum de quatre (4) chalets et ne peut comporter plus de vingt (20) chalets ou unité de bâtiment;
- 3) Les chalets sont des unités unifamiliales isolées ;
- 4) Les installations septiques et le captage de l'eau doivent être conformes au règlement provincial en vigueur ;
- 5) La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque chalet ou unité de location:
- 6) La superficie minimale des chalets ou unité de location est de onze (11) m² et la superficie maximale est de 37 m². Un seul étage est autorisé pour les bâtiments habitables. Toutefois les mezzanines et les demi-étages sont autorisés;
- 7) La distance minimale entre deux (2) bâtiments est de six (6) m;
- 8) Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;
- 9) La densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications ;
- 10) Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications ;
- 11) Les dispositions touchant le Code national du Bâtiment prescrites au chapitre 19 du règlement de construction ne sont pas applicables pour les chalets ou unités de location;
- 12) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Les dispositions de ce présent article s'appliquent également dans le cas de pourvoirie.

Les dispositions du présent article ne permettent pas la subdivision d'un terrain avec la présence d'un bâtiment rustique sauf si le bâtiment est conforme au code national de construction, aux marges de recul de la zone applicable, adjacent à un chemin

conforme au règlement de lotissement ainsi que toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme applicable. »

ARTICLE 47

L'article 14.2 est remplacé par le suivant :

« L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige la délivrance d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-14.2), ainsi qu'aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentesroulottes, les petits chalets, les prêts-à-camper et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services. En aucun cas ils ne doivent servir à des fins d'habitation permanente.
- 2) Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping.
- 3) Aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi.
- 4) Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de trois (3)m qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;
- Aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte, petit chalet, prêts-à-camper et tente ne peut être localisé à moins de vingt (20) m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau, à moins de dix (10) m de la ligne avant et à moins de cinq (5) m des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping ;
- 6) Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être boisés ou gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes. »

L'article 14.2.1 est ajouté à la suite de l'article 14.2 :

« 14.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping doit être muni d'au moins :

- Un poste d'accueil pour l'enregistrement des clients
- Un bloc sanitaire comportant une toilette et un lavabo par groupe de 10 sites dans le cas d'un camping desservi

Ou

Un cabinet à fosse sèche par groupe de 10 sites :

- Une prise d'eau par groupe de 10 sites
- Une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention et un robinet à eau courante pour le rinçage (pour les terrains de camping pouvant recevoir des roulottes, tentes-roulottes ou véhicules récréatifs motorisés)
- Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements. »

ARTICLE 49

L'article 14.2.2 est ajouté à la suite de l'article 14.2.1 :

« 14.2.2 Aménagement des sites

Un terrain de camping doit comporter un nombre minimal de dix (10) sites d'une superficie d'au moins cent (100) m². Chaque site doit être clairement identifié par un numéro visible sur le terrain.

Chaque site ne peut comporter plus de deux (2) tentes ou une (1) roulotte, véhicule récréatif motorisé, tente-roulotte, petit chalet ou prêt-à-camper.

Chaque site doit comporter une table à pique-nique et un foyer extérieur ou rond de feu muni d'un pare-étincelles.

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas une superficie de quinze (15) m² et que les murs latéraux ne dépassent pas deux mètres cinquante (2,5 m) de hauteur. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, le bâtiment accessoire doit être déposé sur le sol. »

ARTICLE 50

L'article 14.2.3 est ajouté à la suite de l'article 14.2.2 :

« 14.2.3 Petits chalets

Le nombre de sites comportant des petits chalets ne peut représenter plus de 50 % du nombre total de sites du terrain de camping.

Les petits chalets doivent avoir une superficie minimale de 20 m² et d'un maximum de 37 m². L'aménagement d'une fondation n'est pas obligatoire. Les services d'aqueduc et d'égout sont obligatoires ou dans le cas de services autonomes ils sont mis en commun pour l'ensemble des petits chalets.

La distance minimale entre deux (2) petits chalets est de 9 m. »

ARTICLE 51

L'article 14.7 est remplacé par le suivant :

- « Dans les zones où elle est permise, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :
- Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives ou actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Le projet intégré doit comporter cinq (5) unités et plus d'habitation pour un même projet ;
- 3) Les types d'habitations permis sont les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales (maximum de 6 unités) à moins d'indication contraire à la grille des spécifications;
- 4) Le pourcentage d'espace naturel minimal à préserver pour l'ensemble du projet est de 60 % ;
- Les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes (puits et installation septique) qu'ils soient mis en réseau et ce, conformément aux règlements du Q-2, r.22 et du Q-2, r.35.2 et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).;
- 6) La distance minimale entre deux (2) bâtiments, comportant des unités d'habitation, doit être de neuf (9) m;
- 7) Malgré les normes de lotissement du présent règlement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet ;
- 8) Pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder quatre (4) lorsqu'un seul service autonome est en réseau et cinq (5) en présence des deux (2) services autonomes en réseau. Pour être applicable, un réseau exige un minimum de deux bâtiments principaux raccordés sur le même service autonome;
 - Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;

- Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
- Les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
- Les espaces communs ou publics au troisième sous-paragraphe du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment principal résidentiel.
- 9) La hauteur en étages maximale, la superficie minimale, enfin, la largeur minimale du bâtiment s'appliquent à chaque unité d'habitation ;
- 10) Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;
- 11) Les spécifications relatives à la structure des bâtiments isolée, jumelée et contiguë s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments ;
- 12) Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
 - Largeur minimum : 4 m;
 - Distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : marge de recul avant prescrite pour la zone à la grille des spécifications;
 - Rayon de virage minimum : 5 m;
 - Surface de gravier, pavée ou asphaltée.
- 13) Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de vingt (20) m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation :
- 14) L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cour avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications ;
- 15) À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les largeurs minimales et maximales des unités d'habitation et des bâtiments respectent les dispositions de l'article 9.1.4. Aucun bâtiment ne peut comporter plus de six (6) unités contiguës au sol. La longueur maximum du bâtiment est de trentesix (36) m;
- 16) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement. »

L'article 14.18 est ajouté à la suite de l'article 14.17.6 :

« 14.18 Dispositions particulières relatives aux usages résidentiels dans les zones Ce-123, Ce-125, Cm-127 et Cm-128

Dans les zones visées, pour les terrains adjacents au boulevard du Curé-Labelle situés entre les rues du Pont et David, les usages résidentiels autorisés à la grille doivent obligatoirement être exercés à l'intérieur d'un bâtiment à usages mixtes comprenant un ou des usages commerciaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, ces dispositions ne sont pas applicables si la façade principale du bâtiment se trouve sur une autre rue dans le cas de lots d'angle ou de lots transversaux.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions prévues à l'article 8.7. »

ARTICLE 53

La grille Ag-31 est abrogée.

La grille apparaît à l'annexe A du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 54

La grille Ra-108 est modifiée pour ajouter l'usage communautaire de voisinage (p1) à la zone.

La grille apparaît à l'annexe B du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 55

La grille Ce-149 est modifiée afin d'ajouter les usages d'habitations h1 à h4 avec la note indiquant un maximum 4 logements pour les habitations multifamiliales. L'usage de commerce de détail (c1) est ajouté et les usages commerce artériel lourd (C6), utilité publique moyenne (u2) et agriculture et pisciculture (a1) sont retirés. La norme spéciale 8.5.3 relative au logement accessoire est ajoutée.

La grille apparaît à l'annexe C du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 56

La grille Ct-110 est modifiée afin d'ajouter l'usage commerce de détail (c1).

La grille apparaît à l'annexe D du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 57

La grille Ce-123 est modifiée par le retrait de l'usage de commerce artériel lourd (c6) et l'ajout de la norme spéciale 14.5 (centre commercial).

La grille apparaît à l'annexe E du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

La grille Pa-5 est modifiée par l'ajout de l'usage projet intégré d'habitation (h5) et les normes spéciales 14.1 (Regroupement de chalets en location), 14.1.1 (Regroupement de chalets rustiques en location) et 14.7 (projet intégré d'habitation).

La grille apparaît à l'annexe F du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 59

La grille Pa-25 est modifiée afin de remplacer l'usage spécifiquement exclu (3) par (4) pour les usages commerce de récréation extérieur intensive (c10) et commerce de récréation extérieur extensive (C11). Pour l'usage de projet intégré d'habitation (h5), changer la note « 3 » pour « (3) ».

La grille apparaît à l'annexe G du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 60

La zone Pa-209 est créée au détriment d'une partie de la zone Pa-42 sur le chemin du Moulin.

La zone apparaît à l'annexe H du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 61

La grille Pa-209 est créée afin d'autoriser les projets intégrés d'habitation (h5) et la norme spéciale 14.7 et de retirer le commerce d'hébergement (c13) et le commerce de récréation extérieure intensive (10).

La grille apparaît à l'annexe I du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 62

La grille Ra-135 est modifiée afin de retirer l'usage habitation multifamiliale (h4) qui avait été oublié par erreur.

La grille apparaît à l'annexe J du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 63

Agrandissement de la zone Ce-125 au détriment de la zone Ra-126.

La zone apparaît à l'annexe K du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

La grille Ce-125 est modifiée afin de retirer les usages de commerce pétrolier (c4), commerce artériel lourd (c6) et utilité publique moyenne (u2).

La grille apparaît à l'annexe L du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 65

Agrandissement de la zone Va-29 au détriment de la zone For-28.

La zone apparaît à l'annexe M du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 66

Agrandissement de la zone Va-11 au détriment de la zone For-28.

La zone apparaît à l'annexe N du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 67

Agrandissement de la zone Va-45 au détriment de la zone For-53.

La zone apparaît à l'annexe O du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 68

La grille Pf-36 est modifiée afin de permettre l'usage de projet intégré d'habitation (h5) et les normes spéciales 14.1 (Regroupement de chalets en location), 14.1.1 (Regroupement de chalets rustiques en location) et 14.7 (projet intégré d'habitation).

La grille apparaît à l'annexe P du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 69

Agrandissement de la zone Rb-137 au détriment de la zone Ra-136.

La zone apparaît à l'annexe Q du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 par la résolution numéro 152.05.2021.

_(original signé)	_(original signé)
Robert Bergeron	Claire Coulombe
Maire	Secrétaire-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2021-326 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion: 15 mars 2021

Adoption du premier projet de règlement : 15 mars 2021 Adoption du deuxième projet de règlement : 19 avril 2021

Adoption du règlement : 17 mai 2021

Certificat de conformité de la MRC des Laurentides et entrée en vigueur : 21 mai 2021

Avis public d'entrée en vigueur : 1er juin 2021

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} juin 2021.

_(original signé)	_(original signé)
Robert Bergeron	Claire Coulombe
Maire	Secrétaire-trésorière/directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE A

La grille Ag-31 est abrogée

KILLE	DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NO	14.60191			IVI	UNICIPAL	ITE DE L	AUC LLE		
_		ZONE	Ag	-31						
a	1 Agriculture et pisciculture								- 8	ž.
a:	2 Élevage, hébergement commercial									
2	et vente d'animaux domestiques		<u> </u>						- 83	el .
c1		xtensive				•				
c1						-			41	
- m	X-		_				_		- 4	
h'	1 Habitation unifamiliale			•					510	
2	0								-	
5							-		_	
;						- 4			18	
5	1									
									- 15	
									- 1	
SAGE		permis	(1)(2)	(1)(2)		(2)			Gr) Gri	
PÉ CIFI	QUEMENT	exclu				(3)				
Ŀ	Isolée					•				
STRUCT.	Jumelée									
S	Contiguë	1								
December 1	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5			- 60	
ВА́ПМЕИТ	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	67			12	
Σ	Superlice du batiment au soi (m.)	(max)					-	1	- 10	
BÀ	(amazur minimum	3. 28	7	7	7	7		\vdash	- 23	1-
	Largeur minimum	(m)			1000000		-	-	_	_
	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	-			
MARGE	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5			- 4	
ž	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10				
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10			- W	5
z	Superficie minimum	(m²)	3 000	3 000	3 000	3 000				
TERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60				35
=	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50				
AN D'IM	PLANTATION ET D'INTÉGRATION ARC	HITECTURALE				. (8			- 60	
PACE N	ATUREL	(%)	40	40	40 (4)	40	_		- 4	
EFFICIE	ENT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	20	20	20	20			- 13	
	THABITATION	(log./hamax.)	-	-	-	200				
1111	SPÉCIALES	V-2	8.4	14.17					-	
			8.5.3							
			8.6.3							
			10.3.4 14.8							
			14.8				V-			
MENDI	EMENTS	DATE		29-11	-2007	8 juin	2011	24-aoû	it-15	
		NO. RÉGLEMENT			-147	2011		2015-		
			_		5.2	2011		2010		_

- Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13
 Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres opérant dans le résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci, soit dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement
 Golf, camping et camp de vacances
 À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture

ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE A JOUR:

Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Artoine, Ste-Agathe-des Monts (Québec), Canada J8C 2 C 2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE B

Modification de la grille Ra-108

	ZONE		Ra-1	108				,		
c13	Commerce d'hébergement		•	*			- 1			
h1	Habitation unifamiliale		•			•	\$ 0 0			51
- 112	Habitation bifamiliale		•	200			828		-	_
2.00	Communautaire de voisinage	-	- 2				9 5 9			
u									1	
-		Š								12
0			_							
			-	_					-	_
١ .		-	-			÷	8 8		1	8
3	9									
	<u> </u>			F 0			5 0			5
l.		- 20	-			6			-	8
c13 Commerce d'hébergement										
- 8	Process		- 1	300					†	\vdash
RUCI	Manager C	\dashv			74 	-			\vdash	
ST	Contiguë		_						†	
207	Hauteur maximum (é	étage) 1	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5		İ	5
Ē	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min) ŝ	55	50	55	50	50			54
ВАПМ		(max)	25	240	22	825				
	Largeur minimum	(m)	7	7	5	5	7			13
	Avant minimum	(m)	7	7	7	7				
RGE	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0				
₹ E	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3				
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7				.v
¥	Superficie minimum	(m²) 5	50	550	450	450	1500		8	5
RRA	Profondeur moyenne minimum	(m) 3	30	30	30	30	30			
2	Largeur minimum	(m) 2	20	20	15	15	30			
AN D'IMPL	ANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•]	1 .	•					5
PACE NAT	UREL	(%)	e [240		26.6				
	24.0 (C. 10.0 (C. 10.		30	30	30	30	30			67
	grant account and a second	33300000	1997	310	##	1855			↓	
RMES SPI	ECIALES									
		100000							1	
									<u> </u>	ex.
AMENDEM	SESSIONS CO.				/55/53/00	2010			1	62
	A. Contraction of the Contractio	+	_	Second of	202000000	ALIENS OF STREET	S		┼	_
NOTES	USACE/LIMITE/NORME			8.5.2.1	Article	6.4.6.1	p1			2
					D	del "	nda		S. 1	1.5
	ANNEXEE AU REGLEMENT DE ZONAGE NUM	IER 0: 200	2-56				es La		Assoc	iles

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE C

Modification de la grille Ce-149

GRILLE	DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET 1	IORMES PAR ZONE			ML	INICIPA	LITÉ DE I	LABELLE	
	12.	ZONE	Ce	-149					
c	1 Commerce de détail					(F)			
s d	5 Commerce artériel léger					2		3 - 3	
— p: ∑	2 Communautaire d'envergure	7							
∝ h		91				8			-
ய hi	Control of the contro							•	•
I II						20			
ys h	4 Habitation multifamiliale	-	_	+				+ -	-
ш				t		4			
9				<u> </u>	- 3			1	
S								t	
=									
USAGE		permis				(2)	0		
SPÉCIFI	QUEMENT	exdu			(1)				
н	Isolée	1	*						
STRUCT.	Jumelée								
25	Contiguë								
-	Hauteur maximum	(étage)	2,5	2,5	75	2,5	2.5	1.5	2,5
E	Superficie du bâtiment au sol (m 2)	(min)	67	55	55	55	67	55	50
ВА́ПМЕ ИТ	5.5	(max)	(0.5)	-		-			
	Largeur minimum	(m)	7	7	655	7	7	7	7
	Avant minimum	(m)	10	7	5 	7	10	7	7
35	Latérale minimum	(m)	6	4	874	4	6	2	2
MARGE	Totale latérale minimum	(m)	12	8	844	8	12	5	5
	Arrière minimum	(m)	6	7		7	6	7	7
z	Superficie minimum	(m²)	1 000	600	1 000	800	2000	550	550
TERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30
#	Largeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	20	20
LAN D'IM	PLANTATION ET D'INTÉGRATION AF	CHITECTURALE	*						
SPACE N	ATUREL	(%)	955)		755				
OEFFICIE	NT D'O CCUPATION DU SOL	(%)	40	40	40	40	40	40	40
	"HABITATION	(log./hamax.)			S# 1			(f) (f)	
ORMES S	SPÉCIALES			8.5.3 9.3.3	n				
				10.3.3					
				11.3.1					
AMENDI	EMENTS	DATE	-	01-06-06		17-0	6-2016		
	5007500A.#30	NO. RÉGLEMENT		2006-117	2011-203	7	16-262	2021-326	
		USAGEALIMITE NORME		grit	Article 6.4.6.1		prile		etretraitC6, ı

- (1) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:

- . l'administration gouvernementale à rayonnement régional / les établissements d'enses autorisès tels:

 l'administration gouvernementale à rayonnement régional / les établissements d'enseignement collégial et universitaire

 les centres hospitaliers et CLSC / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse

 les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation / les équipement outurels de plus de 250 sièges

 les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation / les équipement outurels de plus de 250 sièges

 les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superfoie totale de plancher est égale ou supérieure à 600 m²

Toute fois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain

(2) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum

ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: MISE À JOUR:

2002-56 2002-57

Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE D

Modification de la grille Ct-110

	ES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NO	RMES PAR ZONE			М	UNICIPA	LITE DE I	ABELLE		
		ZONE	Ct	-110	-					
c1	Commerce de détail	ce de détail								_
c12	Commerce de restauration		ķ		-					-
, c13	Commerce d'hébergement	3			+ •	-		1.	-	
h2	Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale		-		***	1	1		1.	
p1	Communautaire de voisinage	Ö						1 10000		
		te:								F
2										
										L
										F
SAGE		permis								F
PÉCIFIQ	UEMENT	exdu				(1)				\vdash
	Isolée				-				11	_
UCT	Junelée	55	-							H
STRUCT.				-					-	┝
- all	Contiguë		ly						_	_
-	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,
BÂTIMENT	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	67	67	55	50	55	5
Ψ		(max)			9 -0	342	-	8 -1	344	-
-	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7
	Avant minimum	(m)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,
MARGE	Latérale minimum	(m)	2	2	2	2	2	2	2	2
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5
	Arrière minimum	(m)	3	3	3	3	3	3	3	13
	Superficie minimum		800	800	550	550	2000	2000	3000	30
N N		(m²)	P ASSO	2000	233	7 365	AXEA.	20000000	2222	
TERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	45	45	60	61
	Largeur minimum	(m)	30	30	20	20	30	30	50	51
	LANTATION ET D'INTÉGRATION ARC	3.000			•	•				
PACE NAT		(%)	-	60	-			- 60		-
	T D'OCCUPATION DU SOL IABITATION	(%)	60	15/25/85	60	60	60	-	60	61
	ÉCIALES	(log./ha max.)	-	(2)	-		(3)		4)
			8 9 10	.5.3 .3.2).3.2 5.2.1	9.3	5.3 3.2 3.2	8. 9. 10	5.3 3.2 .3.2 i.2.1	8. 9. 10	5.3 3.2 3.2 5.2.1
MENDEN	MENTS	DATE		01-06-06			05-0	9-2012		
		NO. RÉGLEMENT		2006-117	_	-203	201	2-216	2021-326	_
		USAGE/LIMITE/NORME		8.52.1	Article	6.4.6.1	li	n He	c1	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE E

Modification de la grille Ce-123 (pages 1 et 2)

c3 c4 c5 c8 c9 c12 c13 h1 h2 h2 h3	Commerce pétrolier Commerce artériel léger Commerce de divertissement Commerce de récréation intérieure Commerce de restauration	ZO NE els	Се	-123							
S	Commerce pétrolier Commerce artériel léger Commerce de divertissement Commerce de récréation intérieure Commerce de restauration	els									
S C5 C8 C8 C9 C12 C13 h1 h2	Commerce artériel léger Commerce de divertissement Commerce de récréation intérieure Commerce de restauration										
C5 C8 C9 C12 C13 M1 h2	Commerce de divertissement Commerce de récréation intérieure Commerce de restauration										
2	Commerce de récréation intérieure Commerce de restauration										
c12 c13 s h1 h2	Commerce de restauration										
5 h1 h2								ar i			
у h1 ы h2											
ы h2	Commerce d'hébergement							0			
	Habitation unifamiliale			•	•					_	_
⋖ h3	Habitation bifamiliale			•			•				_
co .	Habitation trifamiliale						8 0		•		0.72
⇒ h4	Habitation multifamiliale				4						
p1	Communautaire de voisinage				+ -				-		0
p2	Communautaire d'envergure			-	-			-			-
u1	Utilité publique légère			ļ							└
USAGE		permis						0			(1
SPECIFIC	QUEMENT	exdu		3 0				3			e e
<u>.</u>	Isolée										
STRUCT.	Jumelée			0.001							
SH	No 22			ķ	- 1		10	100		150	+
	Contiguë										
-	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,
ВÂПМЕИТ	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	55	55
Ē		(max)			-	1	-	-		14	-
<u>a</u>	Largeur minimum	(m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7
	Same and the same			1086	2017	188			69	100	VIII
	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
RGE	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	4	0	4
MARGE	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8	4	8
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Tietes	Superficie minimum	(m²)	550	550	450	450	550	550	600	600	80
¥.					1000000						77.
IERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
-	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	22	30
AN DIM	PLANTATION E T D'INTÉ GRATION A	RCHITECTURALE			•					•	
SPACE NA	ATUREL	(%)	-	100	- 1	.22.	_	440			
OEFFICE	NT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	'НАВІТАТЮН	(log./ha max.)	-		_	-	-			-	-
ORMESS	PÉCIALES		8,5,3 9,3,2 8,5,2,1	9.3.3 10.3.3 11.3.1 14.5							
	LET UTC							10) ·			
ALE		DATE		26-05-05	01-09-05		eri ten		L	-	100
AMENDE	IMEN 15	NO. RÉGLEMENT		2005-100 note 5	2005-103 c3	2011 Article	-203	2021-326	ajost somes		

GR	ILLE I	DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET	T NORMES PAR ZONE			MU	NICIPALI	TÉ DE L	ABELLE			2/2
			ZONE		-123							
. O.	c 3	Commerce de services professionn	nels									
	c4	Commerce pétrolier										
S	c5	Commerce artériel léger										
Ξ	c8	Commerce de divertissement		1								
Z.	c9	Commerce de récréation intérieure										
ш	c12	Commerce de restauration					•					
Д	c13	Commerce d'hébergement		1 9								
1	h1	Habitation unifamiliale										
S	h2	Habitation bifamiliale										
ш	h3	Habitation trifamiliale										
9	h4	Habitation multifamiliale										
SA	p1	Communautaire de voisinage										
'n	p2	Communautaire d'envergure										
	u1	Utilité publique légère										
US	AGE		permis								i	
		QUEMENT	exclu				(3)	(5)	(4)			
O		Isolée				-	()					
P.	2	Jumelée										
ST	BÂTIMENT T.	Contiguë										
,	-0	Hauteur maximum	(étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	1992				
Ü	5	Superficie du bâtiment au sol (m2)		55	67	(2)	67		55		\mathbf{t}	$\overline{}$
F	Ē		(max)	-			-	150				
0	Ž _	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7		227			
		Avant minimum	(m)	7	10	10	10	2				
L C	3	Latérale minimum	(m)	5	6	6	6	5	447		1 1	
MADGE	Ĕ	Totale latérale minimum	(m)	10	12	12	12	10				
2		Arrière minimum	(m)	10	6	6	6	7				
F		Superficie minimum	(m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			
RRAI	z	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30			
E		Largeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30			
LAN	D'IM	PLANTATION ET D'INTÉGRATION	ARCHITE CTURALE							$\overline{}$		$\overline{}$
SPA	CE NA	ATUREL	(%)	-		12%	_		1235			
OEF	FICIE	NT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	40	40	40	40	40	40			
ENS	㐠D	'HABIT ATION	(log./ha m ax.)	-		-	-	1445				
ORI	MESS.	PÉ CIALE S		8.5.3	9.3.3	9.1.8						\Box
				9.3.2	10.3.3	14.5			1	i	1 /	1
				8.5.2.1	11.3.1							
AM	ENDE	MENTS	DATE		26-05-05	01-09-05	01-06-06		$\overline{}$	2018	+	\vdash
			NO. RÉGLEMENT		2005-100	2005-103	2006-117	2011	1-203		2021-326	
			USAGEALIMITENORME		note 5	c3	8.5.2.1	Artide	6.4.6.1	u1	c6 et norme	es 14.5

NOTES (2) Station-service: 65 m²

poste d'essence: 20 m²

- (3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique
- (4) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:
- l'administration gouvernementale à rayonnement régional les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire
- les centres hospitaliers et CLSC
- les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
 les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation
- les équipements culturels de plus de 250 sièges
- les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m²

Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain (5) Antenne de transmission des télécommunications

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:

Daniel Arbour & Associés **Bureau des Laurentides**

14, rue St-Antoine, Ste-Agathe des Monts (Québec), Canada J8C 2C2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE F

Modification de la grille Pa-5

riculture et pisciculture mmerce de récréation extérieure in mmerce de récréation extérieure e mmerce d'hébergement resterie et sylviculture bitation uni familiale ojet intégré d'habitation		Pe	a-5	•	•		-		
mmerce de récréation extérieure ir mmerce de récréation extérieure e mmerce d'hébergement resterie et sylviculture bitation unifamiliale		•	•	•			•	_	
mmerce de récréation extérieure e immerce d'hébergement resterie et sylviculture bitation unifamiliale		•	•	•			•	_	
mmerce d'hébergement resterie et sylviculture bitation uni familiale	otensive	•	•	•			•		
resterie et sylviculture bitation uni familiale		•	•				-		
bitation uni familiale		•	•				-		
Company of the Compan								_	
ojet integre d'habitation									
								_	3-3 5 0
			13			-			
			1						
					9				de T
ENT	permis exdu			(1)	(3)	(2)			
lée			•	•		•		•	•
n dée									
ntiguë		2	8 8						
uteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	- 12	-	1,5	2.5
2.	0000000000	12,900	2000	10000	1939		-	- W-92 ()	50
pernicie du batiment au soi (m.)	101000	50000	200	2800	82067	3000	3887	27.7 1	
	1000	J 54580 J	20 VOID-20		1-122		-	1000	
geur minimum	(m)	7	7	7	7	- 100	-	7	7
ant m inim um	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10
érale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5
tale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10
ière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10
				4000	- 272	(0)37	- 0000		- 100 K
sertiae minimum	(m²)	3 000	3000	3 000	3000	3 000	3 000	15 000	15 0
ofondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	60	60
geur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	50	50
TATION ET D'INTÉGRATION ARC	HITECTURALE								
EL.	(%)	40	40	40	40	4	_	60	60
OCCUPATION DU SOL	(%)	10	10	10	10	10	_	10	10
TATION	(log./ha max.)	-	-		-	122	-		
NLES		8.4 8.5.2 8.5.3 8.6.3 10.3.4 14.9	14.1 14.1.1 14.7						
	DATE				24-ac	ût-15			
rs			100	202	2015	5-250	2021-326		
15	NO. RÉGLEMENT		2011	-203	2010				
	n dée ntigué uteur maximum perficie du bâtiment au sol (m²) geur minimum ent minimum ale latérale minimum ière minimum perficie minimum geur minimum ofondeur moyenne minimum geur minimum tation ET DINTÉGRATION ARC EL OCCUPATION DU SOL TATION	dée Intigue Intigue I	ENT exclu lée Intigue Intigue Intigue Internation our finite minimum Intigue Internation our finite minimum Intigue Intigue Intigue Internation our finite ou soil (m²) Intigue In	ENT exclu lée Indée Indée Indée Indigué Indee Indigué Indee Indigué Indee Indigué Indee Indigué Indee Indigué In	ENT exclu (1) lée Image:	ENT exclu (1) (3) In elée In elée Intigue I	ENT exclu (1) (3) (2) lée Image: Control of the control o	ENT	ENT exclu (1) (3) (2)

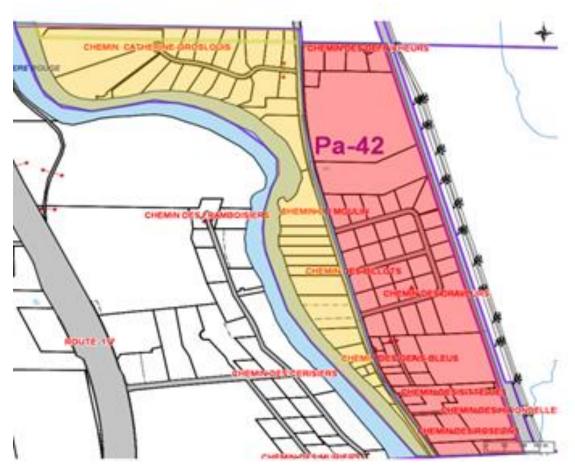
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE G

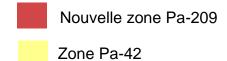
Modification de la grille Pa-25

	ES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NO	RMES PAR ZONE			IVI	UNICIPAL	THE DE I	WRETTE		
	-	ZONE	Pa	-25						
a1	Agriculture et pisciculture	lea .					•		_	
c10	Commerce de récréation extérieure in	roteloctoris		_		-		9 1	_	_
o c11	Commerce de récréation extérieure ex	tensive		3		-5-				
∑ c13 ≃ f1	Commerce d'hébergement Foresterie et sylviculture			-	(-	•		
ш ы	Habitation unifamiliale		-							
h5	Projet intégré d'habitation		571							-
1000								į į		
0										
2					Y			Y 9		
,										
								l k		
	<u> </u>									
JSAGE SPÉCIFIQ	UFLEUT	permis			1 2/2	0.000	805,040			
SPECIFIQ	LONG SALE	exdu	12.	1000 10	(1)	(4)	(2)	7. 1991 7	10203	
CT.	Isolée				2.8.5		_	2.8.5		
STRUCT.	Jumelée			3 33						
ో	Contiguë									
-	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	700	-	1,5	2.
	Superficie du bâtiment au sol (m2)	(min)	55	50	67	67	-	100	55	50
ВА́ПМЕИТ		(max)	-	100	-	2	194	-	<u>6</u> 60	-
•	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	-		7	7
	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10
35	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	8	8
MARGE	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	16	16
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	200
200		12502	1 99.22 I			5 53755 F	Lancardon Company	E 45.0%		00.0
A	Superficie minimum	(m2)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	20 000	20 0
TERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60	60		- 1
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	-	-
AN D'IMPI	LANTATION ET D'INTÉGRATION ARCI	HITECTURALE								
PACE NA	TUREL	(%)	40	40	40	40		-		1
E FFICIEN	IT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	10	10	10	10	10	-	10	.10
NSITÉ D'I	HABITATION	(log./ha max.)	Ł	-	-	-	27		(3)	(3
RMESSP	PÉCIALES		8.4	8.6.3						
			8.5.2 8.5.3	10.3.4 14.7						
			0.5.5	14.7						
									A) 4 =	_
	ALN IS	DATE			s 2007	2014	200		oût-15	
AMENDEN		NO. RÉGLEMENT			7-137	2011	LI LESCOTO	15	5-250	2021-3
NAMEN DEN		NO SOCIALIZACIONE		Ţ.	3)	Article	0.4.0.1	no	te 4	corre c
		USAGEALIMITEAN OR ME								
NOTES	(1) Motels	USAGEALIMITE/NORME								
	(1) Motels (2) Les établissements agricoles à plu		ronnemer	ntales exc	édant cha	cun 30 uni	ités anim:	ales et		
	(2) Les établissements agricoles à plu tout autre type d'établissement ag	us fortes contraintes envi				cun 30 uni	ités anim:	ales et		
	(2) Les établissements agricoles à plu tout autre type d'établissement agr (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a	us fortes contraintes envi ricole excédant chacun 1 aucun service présent	00 unités	animales		cun 30 uni	ités anim:	ales et		
	(2) Les établissements agricoles à plu tout autre type d'établissement agr (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a 4 logements à l'hectare si un servi	us fortes contraintes envi ricole excédant chacun 1 aucun service présent ce est présent (égout sar	00 unités nitaire ou	animales aqueduc)		cun 30 uni	ités anim	ales et		
	(2) Les établissements agricoles à plu tout autre type d'établissement agr (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a	us fortes contraintes envi ricole excédant chacun 1 aucun service présent ce est présent (égout sar	00 unités nitaire ou	animales aqueduc)		cun 30 uni	ités anim:	ales et		
	(2) Les établissements agricoles à plutout autre type d'établissement agr (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a d'ogements à l'hectare si un servis logements à l'hectare si les deux	us fortes contraintes envi ricole excédant chacun 1 aucun service présent ce est présent (égout sar	00 unités nitaire ou	animales aqueduc)	aqueduc)		520000000000000000000000000000000000000			
	(2) Les établissements agricoles à plutout autre type d'établissement agr (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a d'ogements à l'hectare si un servis logements à l'hectare si les deux	us fortes contraintes envi ricole excédant chacun 1 aucun service présent ce est présent (égout sar « services sont présents (00 unités nitaire ou égout sar	animales aqueduc)	aqueduc)		520000000000000000000000000000000000000		ssoc	ilés

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE H

Création de la zone Pa-209 au détriment de la zone Pa-42





RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE I

Nouvelle grille Pa-209

GRII	LLE DI	ES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NO	RMES PAR ZONE			М	JNICIPAL	.ITÉ DE L	ABELLE			
			ZONE	Pa-	-209							
s	a1	Agriculture et pisciculture					-					
- E	c11	Commerce de récréation extérieure e	xtensive									
¥	f1	Foresterie et sylviculture										
7	h1	Habitation unifamiliale	-	•		-						8
7.E	h2 h5	Habitation bifamiliale Projet intégré d'habitation		-	-			-		-	-	_
0	113	rioja integre unabitation				9 1						-
9												
•												
^												
	8											S.
USA ené	100 100	UEMENT	permis			8 8	10000					
PE	CIFIQ		exclu		-		(2)	(1)		55.58		
CI.		Isolée							•			
STRUCT.		Jumelée										ğ.
S	,	Contiguë										
INT		Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	1/41	1000	2,5	1,5	
E	ВАТІМЕНТ	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	67	7	744)	50	55	Í
ÂTIN			(max)	_	-	-	-			_		
~		Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	-		7	7	
		Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	Č.
GE	;	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
MARGE		Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	
		Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	G I
z		Superficie minimum	(m²)	3 000	3 000	3000	3 000	30 000	3 000	15000	15000	
TERR AIN		Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	4.	1940	
H	N	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	-	-	
AN I	D 1MPL	ANTATION ET D'INTÉGRATION ARC	CHITECTURALE									
PAC	CE NAT	TUREL	(%)	40	40	40	40	/ -	-	60	60	Š
EFF	FICIEN	T D'OCCUPATION DU SOL	(%)	10	10	10	10	10	3-47	10	10	
NSI	TÉ D'H	IABITATION	(log./hamax.)	-	- 46	-		-		(3)	(3)	6
RM	ES SP	ÉCIALES		8.4 8.5.2 8.5.3 8.6.3	14.7 14.9							
				10.3.4								
AME	NDEN	ENTS	DATE		2021: créa	tion Pa-20!	au détrim	ent de Pa-	42			i i
			NO. RÉGLEMENT		2021-326							ė.
			USAGEA IMITEM ORME									

NOTES

- (1) Les établissements à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales (2) Activités de traineau à chien

- (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a aucun service présent 4 logements à l'hectare si un service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) 5 logements à l'hectare si les deux services sont présents (égout sanitaire et aqueduc)

ANNEXEE AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 2002-56 ET AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO: 2002-57 MISE À JOUR:

Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE J

Modification de la grille Ra-135

GRII	LLE DI	ES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NO	ORMES PAR ZONE				MUNI	CIPALI	TÉ DE L	ABELLE		
			ZONE	Ra	-135							
. 3	c13	Commerce d'hébergement	LVIIL		•	6						
	h1	Habitation unifamiliale						Ī				
S	h2	Habitation bifamiliale										
Σ	h3	Habitation trifamiliale				3				•		
E R						9						
P					<u> </u>					- 3		
						5						
E S										- 0		
9					\vdash							
SA		2										
n												
										į,		
USA		3891_446	permis	(1)(2)	(1)(2)	35						
SPE	CIFIQU	JEMENT	exclu			3						
H		Isalée			3.5					8.		
STRUCT.		Jumelée						•	•			
S		Contiguë										
		Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5		
ВАТІМЕИТ		Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55		
Z		Superilide du batiment du soi (iii)	(max)	125	100	4	(4)	221	_	22		
B	5	L away is in injury in		7	7	5	5	5	5	7		
		Largeur minimum	(m)	100		3 36				100		_
		Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7		
MARGE		Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	4		
MA		Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8		
		Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7		
z		Superficie m inimum	(m²)	550	550	450	450	550	550	600		
TERRAIN		Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30		
Ē		Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22		
OL AN	nus en	ANTATION ET D'INTÉ GRATION ARC	00 To 1 - 10 MARCA TO 40 S - 10 MARCA			150	390		-	11 TO 12 TO		
0.00000000			500		-	(c) (d)			7			
ESPAC	sustaines	STATE SALES AND ACTION OF SALES AND ADMINISTRATION OF SALE	(%)	22.0	19-1	-	(+)((##)	-	-		-
200000000000000000000000000000000000000		T D'OCCUPATION DU SOL	(%)	30	30	30	30	30	30	30		
		ABITATION ÉCIALES	(log./ha max.)	0.50	1073	5	536	37/	. 🛪	5		
NOKM	E5 5P	ECIALES		8.5.3 10.3.1								
AME	NDEN	ENTS	DATE		01-09-05	0		17-0	6-2016			
3/13/25			NO. RÉGLEMENT		2005-103	2011	1-203	201	6-262			
			USAGE AIMITE NORME		h2, h3	Artide	6.4.6.1	10	t e 2			
NO	TES	AN 6 - 5707 - 770										
		 Commerce d'hébergement léger Résidence pour personnes âgées 										
		(2) (caucine pour personnes agees										
		ANNEXÉE AU RÉGLEMENT	DE ZONAGE NUMÉRO:	2002-58		Da	niel .	Arbo	our &	Ass	ocie	es
		ET AU RÉGLEMENT DE LO	DTISSEMENT NUMÉRO:							ntide		DOOR WATER
			MISE A JOUR:			14, n	ie St-Antoi	ine, Ste-A	gathe-de:	s-Monts (Q	uebec), C	anada

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE K

Agrandissement de la zone Ce-125 au détriment de la zone Ra-126.



Portion de Ra-126 à joindre à Ce-125

Zone Ce-125

Zone Ra-126

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE L

Grilles des usages Ce-125 (page 1 et 2)

	E DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET	NORMES PAR ZONE			M	UNICIPA	.MÉ DE L	ABELLE			1/2
2.122		ZONE	Ce	-125						W =	
3	c1 Commerce de détail										
	c2 Commerce de services personnels										
S	c3 Services professionnels et bureau	x									
Σ	c5 Commerce artériel léger										
	c8 Commerce de divertissement										
P E	c9 Commerce de récréation intérieure										
C	c12 Commerce de restauration			5 8			1 2				á
so c	c13 Commerce d'hébergement									_	
	h1 Habitation unifamiliale						0				
< □	h2 Habitation bifamiliale						•	•			
930	h3 Habitation trifamiliale						10			•	-
	h4 Habitation multifamiliale									_	•
	p1 Communautaire de voisinage				-	-	—		-	\vdash	_
	p2 Communautaire d'envergure			k: 8			-				24
USAGE	E FIQUEMENT	permis		\$ ×			6 05 8 85		1	<u> </u>	(1)
SPECIF	TIQUENENT	exdu				_			<u> </u>		
5	Isolée										•
STRUCT.	Jumelée			0 37 0 00	•		•			•	6: 6:
S	Contiguë						2 0				1
4	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,
BÂTIMENT	Superticie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	55	55
E		(max)	_	1,22	_	125	-	-2	-20		
B	Largeur minimum	(m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7
	Avant minimum		7	7	7	7	7	7	7	7	7
ш	- 1200 NASSESSES	(m)	2	2	0	0	0	0	4	0	4
MARGE	Latérale minimum	(m)	_	1 10					_	4	
Σ	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8		8
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
₹	Superticle minimum	(m²)	550	550	450	450	550	550	600	600	80
TERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
F	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	22	30
LAN D'I	MPLANTATION ET D'INTÉGRATION A	RCHITECTURALE								•	
SPACE	NATUREL	(%)	(#)1		-		_		340		-
OEFFIC	MENT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	D'HABITATION	(log./ha max.)			-		-				
ORMES	SPÉCIALES		8.5.3 9.3.2	9.3.3 10.3.3 11.3.1 14.14							
AMENI	DEMENTS	DATE		26-05-05	D1+	06-06					
		NO. RÉGLEMENT		2005-100	e and	6-117	2011	-203	2021-326		
		USAGEALIMITEMORME		note 4	c1.2.3	et 14.14	Artide	6.4.6.1	retirer c4, c	5et12	

GRI	LLE D	ES SPÉCIFICATIONS USAGES ET	NORMES PAR ZONE			MU	NICIPALI	TÉ DE LABE	LLE		2/2
			ZONE	Ce	125		-	10		-	OWNER
	c1	Commerce de détail			E L						
	c2	Commerce de services personnels				1					1. 8
S	c3	Services professionnels et bureaux									6 6
Σ	c5	Commerce artériel léger									
~	c8	Commerce de divertissement									
ш	c9	Commerce de récréation intérieure									Lake
۵	c12	Commerce de restauration								T	1111
	c13	Commerce d'hébergement	10								
S	h1	Habitation unifamiliale				10					
ш	h2	Habitation bifamiliale	- 9								8.
9	h3	Habitation trifamiliale			9			1			
SA	h4	Habitation multifamiliale	10								
_	p1	Communautaire de voisinage									
	p2	Communautaire d'envergure				-					386
								7	- 78		
US/	4GE	-	permis								
SPÉ	CIFIQ	UEMENT	exclu					(2)			- X
()		Isolée		-						\neg	
ĕ.	Ŀ	Jumelée				0				\neg	
STRUC		Contiquë								\neg	
		Hauteur maximum	(étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	New /			
BÂTIMENT		Superficie du bâtiment au sol (m2)	(min)	55	67	67	67	55	\dashv	\dashv	1
2	3	Capernole da Batiment da cor (1112)	(max)			100		162		\neg	_
- 2	5	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7			\dashv	6 6
- 17		Avant minimum	(m)	7	10	7	10		_	\dashv	+-
щ	i	Latérale minimum	(m)	5	6	2	6	192	\dashv	+	
MARGE		Totale latérale minimum	(m)	10	12	5	12		_	_	8 8
5		Arrière minimum	(m)	10	6	7	6		-	\rightarrow	+-
-		Superficie minimum	(m²)	1.500	1 000	550	1 000	1 000	_	\rightarrow	-
TERRAI	101	11.00 <u>0</u> 444.0000.0000000000000000000000000		100000	14.000000	30	20000000	5,95005,00	_	-	-
굨 2	Z	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30		30 30	30 30	-4-	\dashv	_
		Largeur minimum	(m)	30	30	20			_	_	_
		LANTATION ET D'INTÉGRATION A			•		•	•	_		_
1000000		TUREL	(%)			770				\dashv	
		IT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	40	40	40	40	40	_		_
_		HABITATION	(log./ha max.)		244	- 44			_	\dashv	_
UKM	IES SE	PÉCIALES		8.5.3 9.3.2 8.5.2.1	9.3.3 10.3.3 11.3.1 14.14						
AMI	ENDE	MENTS	DATE		26-05-05		06-06			1	
			NO. RÉGLEMENT		2005-100		8-117	2011-20	_	-	
			USAGE/LIMITE/NORME		note 4	1, 2, 3 et 1	4.14 et 8.5.2.	Article 6.4	6.1 retires	ro4, o6 et u2	

NOTES

- (2) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:

 l'administration gouvernementale à rayonnement régional

 les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire

 les centres hospitaliers et CLSC

 les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
 les centres de protection de l'enfance et de longue durée ou les centres de réadaptation
 les équipements outurels de plus de 250 sièges

 les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 600 m²

 Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain

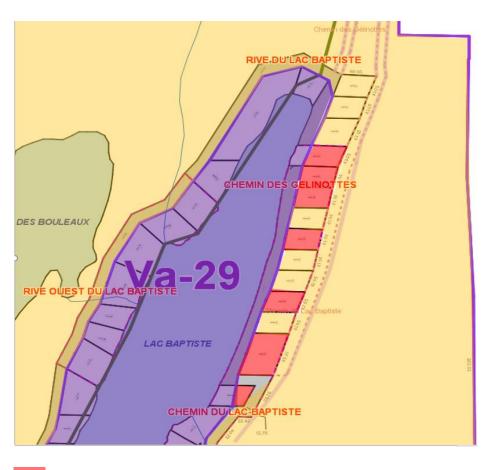
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:

Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides

14, rue St-Antoine, Ste-Agathe des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE M

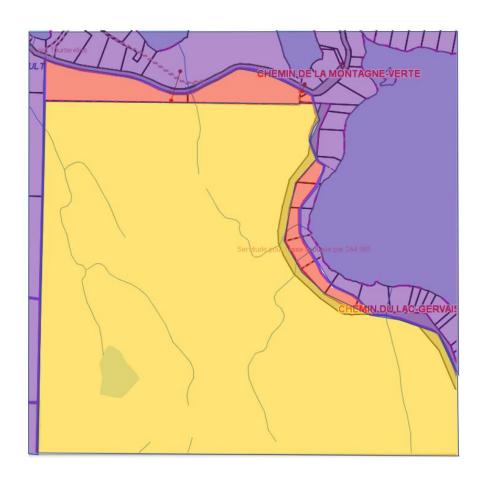
Agrandissement de la zone Va-29 au détriment de la zone For-28



- Lots en zone For-28 à inclure à la zone Va-29
- Zone Va-29
- Zone For-28

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE N

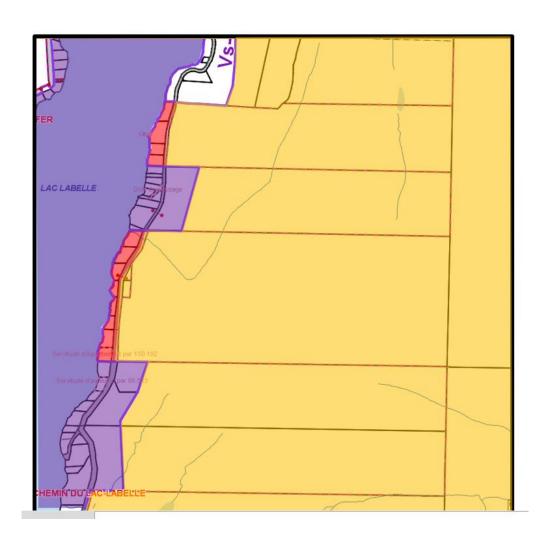
Agrandissement de la zone Va-11 au détriment de la zone For-28



- Lots en zone For-28 à inclure à la zone Va-11
- Zone Va-11
- Zone For-28

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE O

Agrandissement de la zone Va-45 au détriment de la zone For-53



- Lots en zone For-53 à inclure à la zone Va-45
- Zone Va-45
- Zone For-53

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE P

Modification de la grille Pf-36

RILLE D	ES SPÉ CIFICATIONS USAGES ET NO	ORMES PAR ZONE			M	UNICIPA	JTÉ DE L	ABELLE	
		ZONE	Pf	-36					
a1	Agriculture et pisciculture								
c10	Commerce de récréation extérieure in	ntensive							2 9
c11		xtensive				•			
c13			-	-	- 10				3 4
fl	Foresterie et sylviculture								
h1 h5	Habitation unifamiliale Projet intégré d'habitation		-	-					-
	r rojot i nogje a riabitation	10				a (a			
								1	
					2 0				
			2 3				2 4		
SAGE		permis							
	UEMENT	exclu	- 1		(1)	(3)	(2)		1 1
	Isdée		•		•	•			- 1
STRUCT.	Jumelée								
STR	Contiquë					30			
20000		121		200		200		-	
=	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	1.	2,5	1,5
ME	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	67	67	-	50	55
ВА́ТІМЕ ИТ	4 2	(max)	-	-	-		12		: :- ::
100/2	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	-	7	7
	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10
SE	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5
MARGE	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10
~	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10
			700			1000	1000		1000
Z Z	Superficie m inimum	(m²)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	20 000	20 000
TERRAIN	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	60
-	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	50
AN D'IMP	LANTATION ET D'INTÉGRATION ARC	HITECTURALE							
PACE NA	TUREL	(%)	40	40	40	40	-		
EFFICIEN	NT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	10	10	10	10	-		
ISITÉ D'	HABITATION	(log./hamax.)				-	-		3 6
RMES SE	PÉCIALES		8.4	14.1					. (198 ₂)
			8.52 8.53	14.1.1 14.7					
			10.3.4	14.9					
A T UDE	LET UTTO	D.CT.		r —					
AIME NDEI	WEN 13	DATE NO. RÉGLEMENT	-	2044	-203	05-09-2012			
		USAGEA IMITENORME		1000000	6.4.6.1	2012-216	2015-250		1-326
NOTES		USAGEICIMITEMONME		Article	0.4.0.1	im ite	note 3	14.1, 14.	1.1 et 14.7
	(1) Motels (2) Les établissements agricoles à p et tout autre type d'établissement (3) Activités de traineau à chien					cun 30 un	ités anim:	ales	
	ANNEXÉE AU RÉGLEMENT ET AU RÉGLEMENT DE LO				Bur	eau d	es La	urent	Associe ides Monts (Québ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326 ANNEXE Q

Agrandissement de la zone Rb-137 au détriment de la zone Ra-136

